



**HAL**  
open science

## ”Infractions sexuelles commises contre les mineurs et prescription de l’action publique”

Evan Raschel

► **To cite this version:**

Evan Raschel. ”Infractions sexuelles commises contre les mineurs et prescription de l’action publique”.  
Gazette du Palais, 2021, n° 27, p. 15. hal-03326163

**HAL Id: hal-03326163**

**<https://uca.hal.science/hal-03326163>**

Submitted on 26 Aug 2021

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## Infractions sexuelles commises contre les mineurs et prescription de l'action publique

Le régime de la prescription de l'action publique des infractions sexuelles commises contre les mineurs est marqué par de nombreuses réformes législatives. Remarquons, à titre liminaire, que cette accumulation de lois pose d'importantes difficultés d'application dans le temps (I). Toutes ont en commun l'objectif de protéger les victimes, en dérogeant aux règles classiques de prescription de l'action publique, en reculant davantage cette dernière. Plusieurs mécanismes ont à cet égard été mobilisés, dont il résulte un report du point de départ des délais de prescription (II), mais aussi un allongement (III) voire une très originale prolongation (IV) de ces délais, qui pourront par ailleurs être interrompus de manière facilitée (V). En revanche, les règles gouvernant la suspension des délais (VI) échappent pour l'instant à ces dérogations.

### I. Succession des lois de prescription

Rappelons ici la règle de l'art. 112-2, 4° CP : les lois relatives à la prescription (de l'action publique et des peines) sont applicables immédiatement à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur, mais seulement si « les prescriptions ne sont pas acquises »<sup>1</sup>. Face à une infraction sexuelle sur mineur, la première chose à faire est donc de vérifier quelle est la loi applicable, en fonction de la date des faits.

Lois	Incidence sur la prescription	Champ d'application	Texte applicable
loi n° 89-467 du 10 juillet 1989	Report du point de départ à la majorité	<b>Crimes</b> commis par ascendant ou personne ayant autorité	Art. 7, al. 3
loi n° 95-116 du 4 février 1995	Idem	<b>Délits</b> commis par ascendant ou personne ayant autorité	Art. 8, al. 2
loi n° 98-468 du 17 juin 1998	Idem	Tous les <b>crimes</b> sur mineurs	Art. 7, al. 3
	Idem	<b>Délits</b> commis contre des mineurs et réprimés par les art. 222-9, 222-11 à 222-15, 222-27 à 222-30, 225-7, 227-22, 227-25 à 227-27 CP	Art. 8, al. 2
	Délai augmenté de 3 à 10 ans	Mineur de 15 ans victime d'une <b>agression sexuelle</b> ou <b>atteinte sexuelle aggravées</b>	Art. 8, al. 3
loi n° 2004-204 du 9 mars 2004	Report du point de départ à la majorité	Crimes et délits visés à l' <b>art. 706-47 CPP</b> (suppression des infractions anciennement énumérées)	Art. 7, al. 3 et 8, al. 2
	Délai augmenté de 10 à 20 ans	<b>Crimes sur mineurs visés à l'art. 706-47 CPP</b>	Art. 7, al. 2
	Délai augmenté de 3 à 10 ans	Délits sur mineurs visés à l'art. 706-47 CPP	Art. 8, al. 3
	Délai augmenté de 3 à 20 ans	Délits prévus aux art. 222-30 et 227-26 CP	Art. 8, al. 3
loi n° 2014-873 du 4 août 2014	Délai augmenté de 3 à 20 ans	Agresions sexuelles sur mineur de 15 ans (art. 222-29-1 CP)	Art. 8, al. 2
loi n° 2017-242	Augmentation générale des délais de prescription à 6 ans (délits) et 20 ans (crimes),		

<sup>1</sup> Pour une illustration : Cass. crim., 25 mai 2016, n° 15-81511.

du 27 février 2017	pas d'incidence spécifique sur la prescription des infractions sexuelles sur mineurs		
loi n° 2018-703 du 3 août 2018	Délai augmenté de 20 à 30 ans	Crimes sur mineurs visés à l'art. 706-47 CPP	Art. 7, al. 3
loi n° 2021-478 du 21 avril 2021	<b>Prolongation</b> possible du délai de prescription (voir infra, IV)	Viols, agressions et atteintes sexuelles sur mineurs	Art. 7, al. 3 et 8, al. 4
	<b>Interruption</b> possible du délai de prescription (voir infra, V)	Viols, agressions et atteintes sexuelles sur mineurs	Art. 9-2

## II. Point de départ des délais

Un dispositif ancien permet le report du point de départ du délai de prescription « à compter de la majorité » du mineur victime. Bien entendu, il n'est pas nécessaire d'attendre cette échéance pour agir : c'est la prescription qui est écartée et pas le droit de poursuivre<sup>2</sup>.

Ce report ne vaut pas pour toutes les infractions dont un mineur est victime ; seulement celles énumérées par les articles 7, alinéa 3 CPP (pour les crimes) et 8, alinéas 2 et 3 (pour les délits). Ces alinéas renvoient aux infractions visées à l'art. 706-47 CPP<sup>3</sup>, si elles sont commises sur des mineurs.

## III. Durée des délais

Par exception aux délais de principe de 20 et 6 ans, la prescription de certains crimes et délits (les contraventions ne sont pas concernées) sexuels est allongée lorsque la victime est mineure.

**Crimes.** Des délais dérogatoires étaient déjà prévus lorsque l'infraction était commise sur un mineur, depuis la loi « Perben II » du 9 mars 2004. En matière criminelle, le délai était de 20 ans pour les crimes mentionnés à l'art. 706-47 CPP<sup>4</sup>. Ce délai vicennal devint le délai de droit commun avec la réforme pénale du 27 février 2017.

Un délai exceptionnel fut réintroduit, au bénéfice des mineurs victimes de crimes (les viols étant les premiers concernés) à l'occasion de la loi « Schiappa » n° 2018-703 du 3 août 2018. Un nouvel alinéa à l'article 7 fut créé, lequel dispose : « L'action publique des crimes mentionnés à l'article 706-47 du présent code, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, se prescrit par trente années révolues à compter de la majorité de ces derniers ».

### Délits.

Délits visés	Durée du délai	Point de départ	Texte applicable
Délits visés à l'art. 706-47 CPP	10 ans	Majorité	Art. 8, al. 2 CPP
Délits visés aux art. 222-29-1 (agressions sexuelles sur mineur de 15 ans) et 227-26 (atteinte sexuelle aggravée) CP <sup>5</sup>	20 ans	Majorité	Art. 8, al. 3 CPP

<sup>2</sup> Cass. crim., 30 nov. 1994, n° 94-84127 et 94-84396.

<sup>3</sup> La liste de cet article, qui concerne les infractions sexuelles, mais pas uniquement, est limitative : Cass. crim., 25 nov. 2009, n° 09-81040.

<sup>4</sup> Et à l'art. 222-10 CP.

<sup>5</sup> Mais aussi, hors infractions sexuelles, à l'art. 222-12 CP.

#### **IV. Prolongation des délais**

Les délais qui viennent d'être mentionnés peuvent encore être prolongés, depuis la loi du 21 avril 2021, grâce à un mécanisme très original pensé par réaction à l'hypothèse d'agressions sexuelles en série (prescription « glissante » ou « réactivée »).

Plus précisément, sont concernées les infractions de viol (art. 7, al. 3) et d'agressions et d'atteintes sexuelles (art. 8, al. 4) : si celles-ci sont commises sur plusieurs mineurs par le même auteur<sup>6</sup>, le délai de prescription de la première infraction est prolongé, le cas échéant, jusqu'à la date de prescription de la nouvelle infraction. L'idée est que les victimes des infractions anciennes puissent être considérées comme parties civiles, et non comme de simples témoins comme tel était le cas auparavant. Si une troisième infraction est commise, c'est sa propre date de prescription qui servira de référence aux deux premières.

Cette importante exception est évidemment subordonnée au fait que la prescription de la première infraction ne soit pas acquise au jour de la commission de la seconde.

Elle suppose encore qu'une nouvelle infraction ait été commise, c'est elle qui justifiera la prolongation. Mais quelle sera la solution si les poursuites de cette seconde infraction donneront finalement lieu à une décision de classement sans suite, non-lieu, relaxe ou acquittement ? Aucune « nouvelle infraction » ne sera constatée, partant, les délais des infractions anciennes ne pourront plus être prolongés.

C'est pour pallier cette difficulté pratique que la même loi de 2021 a complété l'art. 9-2 CPP par un nouvel alinéa, étendant les cas d'interruption du délai de prescription.

#### **V. Interruption des délais**

Jusqu'à la loi du 21 avril 2021, les règles d'interruption de la prescription ne subissaient aucune dérogation lorsque l'infraction était commise sur un mineur.

Désormais, un nouvel et dernier alinéa a été ajouté à l'art. 9-2 CPP, en vertu duquel : « Le délai de prescription d'un viol, d'une agression sexuelle ou d'une atteinte sexuelle commis sur un mineur est interrompu par l'un des actes ou l'une des décisions mentionnés aux 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> intervenus dans une procédure dans laquelle est reprochée à la même personne une de ces mêmes infractions commises sur un autre mineur. »

Ce dispositif n'est pas sans rappeler la connexité, qui peut jouer un rôle important en matière d'interruption de la prescription, étant elle-même visée à l'avant-dernier alinéa de l'art. 9-2.

Mais ce nouveau dispositif ne renvoie pas directement à la connexité ; en n'exigeant pas la réunion de ses conditions spécifiques<sup>7</sup>, le dernier alinéa de l'art. 9-2 réalise une véritable extension (par exemple, il n'est pas nécessaire que les liens d'identité ou de causalité soient présents, peu importe encore que les infractions fassent l'objet de la même procédure ou de deux procédures séparées).

#### **VI. Suspension des délais**

---

<sup>6</sup> En matière délictuelle (art. 8, al. 4) les délais ne sont prolongés que si les autres infractions sont elles-mêmes délictuelles, le viol n'étant pas visé.

<sup>7</sup> Sur la connexité, adde l'art. 203 CPP.

Ce nouvel alinéa à l'art. 9-2 CPP avait notamment vocation à tenir compte des amnésies traumatiques des victimes mineures d'abus sexuels. Etant précisé que l'art. 9-3 CPP, relatif à la suspension des délais de prescription (par « Tout obstacle de droit, prévu par la loi, ou tout obstacle de fait insurmontable et assimilable à la force majeure, qui rend impossible la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique (...) »), n'a jamais été interprété comme pouvant être appliqué à cette hypothèse. La jurisprudence est constante sur ce point<sup>8</sup>, et a par ailleurs refusé de transmettre au Conseil constitutionnel une QPC la contestant<sup>9</sup>. Parmi les différents mécanismes pouvant aboutir à un recul de la prescription, la suspension est donc la seule à être indifférente aux spécificités des abus sexuels sur mineurs.

---

<sup>8</sup> Crim., 18 décembre 2013, n° 13-81129 ; Crim., 17 octobre 2018, n° 17-86161 ; Crim., 13 janvier 2021, n° 19-86509.

<sup>9</sup> Crim., 25 mars 2020, n° 19-86509.